



BULLETIN D INFORMATION MUNICIPALE

Avec l'arrivée du printemps et le retour des beaux jours, nous allons pouvoir à nouveau profiter de nos jardins et apprécier la vie à la campagne.

La paisibilité et la tranquillité de notre cadre de vie est l'affaire de chacun de nous et vous trouverez dans ce bulletin quelques rappels pour bien vivre ensemble.



Règlementation sur les bruits de voisinage : Arrêté préfectoral du 25 juillet 2000

« Tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité publique ou à la santé de l'homme par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précautions, est interdit, de jour comme de nuit. »

Les travaux momentanés de bricolage et de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage tels que : tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques, etc... ne peuvent être effectués que :

- les jours ouvrables de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures
- les samedis de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 20 heures,
- les dimanches et jours fériés de 10 heures à 12 heures.

- Les travaux bruyants, chantiers de travaux publics ou privés, réalisés sur et sous la voie publique, dans les propriétés privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air devront être interrompus entre 20 heures et 7 heures et toute la journée des dimanches et jours fériés, sauf en cas d'interventions urgentes.
- Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage, y compris l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive et ceci de jour comme de nuit.
- Le bruit nocturne est entendu comme celui qui se réalise entre le coucher et le lever du soleil. La fourchette de 22H à 7 H le lendemain n'est qu'usuelle et les infractions sont poursuivies sur le fondement de l'article R623-2 du Code Pénal.

Brûlage à l'air libre des déchets verts :

**Les feux sont interdits du 15 mai au 15 Octobre. Arrêté préfectoral du 22 février 1999.
En dehors de cette période, il faut déposer une déclaration en mairie.**

Le Règlement Sanitaire Départemental, dispose dans son article 84, que le brûlage à l'air libre des ordures ménagères est interdit. Or, en application du code de l'environnement, **les déchets verts (éléments issus de la tonte de pelouse, taille des haies et arbustes, résidus d'élagage, y compris les déchets de jardins)** sont assimilés aux ordures ménagères. (RSD du Tarn du 26/05/2014).



Vivre en bon voisinage, c'est possible ! Si dialogue, bon sens et courtoisie sont les meilleurs moyens d'éviter que les choses s'enveniment, certaines règles de base se doivent également d'être respectées...

En vous souhaitant de passer une très bonne période estivale,

Cordialement,

Claude SOULIES

Maire